CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 208.936 du 16 novembre 2010

A. 197.051/XIII-5628

En cause : **RODENBACH** Pierre,

en son domicile élu
rue du Daim 5
7190 Ecaussinnes

contre :

1. **la Commune d'Ecaussinnes**,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2010 par Pierre RODENBACH qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la délibération du collège communal de la commune d'Ecaussinnes du 8 juin 2010 accordant à Eric SIRAULT, pour la société privée à responsabilité limitée IMOGES, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à la rue du Daim, cadastré 1ère division, section B, parcelle n° 175C, et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 15 appartements;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 24 août 2010 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 août 2010, Pierre RODENBACH, partie requérante à la cause, a déclaré vouloir se désister du présent recours; que la lettre porte sa signature, certifiée par Maître Dominique TASSET, notaire à Braine-le-Comte; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

<u>Article 2</u>.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize novembre deux mille dix par :

M^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.